

DELIBERATION N° DEL-2020-01

Portant autorisation du Président à signer le marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2020-2023

LE COMITE SYNDICAL,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- Vu la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- Vu les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- Vu les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- Vu la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- Vu la délibération n° DEL-2019-78 du 16 juillet 2019 déléguant au Président du SMTU certaines attributions du comité syndical ;
- Vu la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- VU l'arrêté n° ARR-2019-116 du 27 novembre 2019 rendant infructueux l'appel d'offres relatif au marché pour l'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 12 novembre 2019, d'ouverture des offres pour le marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2020-2023 ;

- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 26 novembre 2019, d'analyse des offres pour le marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2020-2023 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date du 30 décembre 2019, d'attribution du marché pour le marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2020-2023 ;
- Vu la note explicative de synthèse n° NS-2019-81-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Président est autorisé à signer le marché relatif à l'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2020-2023 et à le notifier au titulaire retenu :

Entreprise **SOCIETE CALEDONIENNE DE TRANSPORT**

pour un montant de :

- Année 2020 : 130 000 000 HT mini / 270 000 000 HT maxi
- Année 2021 : 130 000 000 HT mini / 220 000 000 HT maxi
- Année 2022 : 130 000 000 HT mini / 180 000 000 HT maxi
- Année 2023 : 130 000 000 HT mini / 138 000 000 HT maxi
- **Total : 520 000 000 HT mini / 808 000 000 HT maxi**

ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement, article 611, des exercices budgétaires des années 2020, 2021, 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

16 JAN. 2020

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le
POUR EXTRAIT CONFORME

- 2 JAN. 2020

Le Président

Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

16 JAN. 2020

16 JAN. 2020

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1

Le Directeur Adjoint

Hugues GEORGELIN

